



Association du Collectif de Lutte Anti-Sexiste Contre le
Harcèlement sexuel dans l'Enseignement Supérieur
c/o Centre Hubertine Auclert
7, impasse Milord
75018 Paris
clasches@gmail.com

HARCÈLEMENT SEXUEL : PROPOSITION DE LOI DU CLASCHES

Tendant à compléter et à modifier le Code de l'Éducation

Tendant à compléter le Code de la recherche

Tendant à modifier la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 *portant droits et obligations des fonctionnaires*

Tendant à modifier le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 *relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur*

Tendant à modifier l'arrêté du 7 août 2006 *relatif à la formation doctorale*

Tendant à compléter l'arrêté du 3 septembre 1998 *relatif à la charte des thèses* et sa charte type

Le CLASCHES,

Vu la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dite « Convention CEDAW » de 1979, ratifiée par la France en 1983,

Vu la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes du 20 déc. 1993, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations-Unies,

Vu la Déclaration et le Programme d'action de Beijing,

Vu la directive 2002/73/CE du Parlement européen du Conseil du 23 septembre 2002,

Vu la Convention pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes, dans le système éducatif, du 29 juin 2006.

Considérant que les violences sexuelles et les violences à l'encontre des femmes traduisent et perpétuent l'inégalité entre les hommes et les femmes,

Considérant qu'elles sont, de ce fait, un obstacle fondamental à l'égal accès des femmes et des hommes aux pouvoirs politique, économique, scientifique et social,

Demande à l'Etat Français et aux Parlementaires – conformément aux engagements qu'ils ont pris en signant les textes précités – de prendre toutes les mesures notamment législatives de nature à prévenir et réprimer les violences sexuelles et les violences contre les femmes.

EXPOSE DES MOTIFS

Considérant l'abrogation du délit de harcèlement sexuel par le Conseil Constitutionnel le 4 mai 2012, alors même que l'AVFT réclamait une nouvelle définition dudit délit depuis le vote de la loi en 1992,

Considérant l'identité de la définition du harcèlement sexuel dans le Code du travail et dans la loi du 13 juillet 1983 *portant droits et obligations des fonctionnaires* avec le texte abrogé,

Considérant l'ampleur du harcèlement sexuel, la gravité de ses effets, les préjudices consécutifs en termes de santé mentale et physique, de déstabilisation dans le cadre de l'emploi et de l'éducation supérieure et technologique,

Considérant que la directive 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 aurait dû être transposée en droit interne avant le 5 octobre 2005,

Considérant que l'article 1 de la loi du 27 mai 2008 *portant diverses mesures d'adaptation du droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations*, qui n'a pas remplacé le corpus juridique existant, ne répond pas à l'exigence communautaire,

Considérant que la Convention interministérielle du 29 juin 2006 n'a pas su prendre en considération le rôle et l'impact des violences sexuelles, notamment du harcèlement sexuel, dans l'inégalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes, dans le système éducatif :

Il est urgent qu'un nouveau délit de harcèlement sexuel soit adopté et que les dispositions du Code du travail, du Code de procédure pénale et de la loi du 13 juillet 1983 *portant droits et obligations des fonctionnaires* soient adaptés ;

Il est urgent que le Code de l'éducation, le Code de la recherche, décret du 13 juillet 1992 *relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé*

de l'enseignement supérieur, l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale et l'arrêté du 3 septembre 1998 relatif à la charte des thèses et sa charte type, soient adaptés.

I. Le Code pénal, le Code de procédure pénale et le Code du travail

Nous, soussignée l'Association CLASCHES, soutenons la proposition de loi formulée par l'AVFT (Association européenne contre les Violences faites aux Femmes au Travail), portant sur le délit de harcèlement sexuel dans le Code pénal, le Code de procédure pénale et le Code du travail.

II. La fonction publique

LOI N°83-634 DU 13 JUILLET 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Rédaction actuelle de l'article 6 ter (chapitre II Garanties) :

« Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

- 1° Le fait qu'il a subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement de toute personne dont le but est d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers ;
- 2° Le fait qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;
- 3° Ou bien le fait qu'il a témoigné de tels agissements ou qu'il les a relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public. »

Proposition de réforme de l'article 6 ter (chapitre II Garanties) :

« Tout propos, acte ou comportement non désiré, verbal ou non verbal, à connotation sexuelle, d'une personne ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte aux droits et à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, humiliant ou offensant, à son profit ou au profit d'un tiers, est interdit.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

- 1° Le fait qu'il a subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement sexuel définis au premier alinéa ;
- 2° Le fait qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;
- 3° Ou bien le fait qu'il a témoigné de tels agissements ou qu'il les a relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire du deuxième ou troisième groupe (cf. art. 66 - Loi n° 84-16) tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.

L'autorité hiérarchique prend toutes dispositions en vue de prévenir les actes visés par l'article 6-ter et met fin à ses agissements.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public.

Le Gouvernement présente devant le Conseil commun de la fonction publique un rapport sur les mesures mises en œuvre pour assurer la prévention et la sanction des agissements de harcèlement sexuel. Ce rapport annuel, dont les modalités de mise en œuvre sont définies par décret, comprend notamment des données relatives :

- aux dispositions préventives installées ou en projet ;
- au nombre de plaintes et de saisines concernant des agissements de harcèlement sexuel, ainsi que sur les sanctions éventuellement prononcées ;
- aux conditions de travail, de formation ou de scolarité ;
- à l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle.

Ce rapport est remis au Parlement.

Pour assurer la production de données chiffrées indépendantes, permettant d'évaluer le recours à la présente loi, une estimation du nombre de personnes victimes de harcèlement sexuel doit être réalisée de façon régulière par le biais d'enquêtes quantitatives confiées aux institutions publiques et scientifiques productrices de statistiques. Une estimation du nombre de personnes ayant subi des situations de harcèlement sexuel ou de toute autre forme de violence au travail doit être produite tous les dix ans dans le cadre d'une enquête statistique de grande envergure sur les violences sexuelles et sexistes, subies par les femmes et les hommes dans toutes les sphères de vie. Cette mission sera confiée à l'Institut national d'études démographiques. »

Commentaire

Harmonisation de la définition.

Le législateur a prévu une prévention du harcèlement dans les entreprises du secteur privé, rien ne justifie que l'employeur public, qui doit être exemplaire, ne soit pas tenu à cette même obligation.

III. L'enseignement supérieur et la recherche

CODE DE L'ÉDUCATION

Création d'un article L123-10 :

« À l'égard des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs, des usagers et des personnels, les universités et les établissements d'enseignement supérieur ont la responsabilité d'assurer des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique, ainsi que de prendre toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir des agissements interdits par les articles 222-11, 222-12, 222-17, 222-18, 222-18-1, et 222-22 à 222-33 bis du code pénal. »

Modification en conséquence des articles suivants :

- Article L161-1 (*Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna*)
- Article L163-1 (*Dispositions applicables en Polynésie française*)
- Article L164-1 (*Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie*)

Commentaire

Le législateur a prévu une prévention du harcèlement dans les entreprises du secteur privé, rien ne justifie que l'employeur public, qui doit être exemplaire, ne soit pas tenu à cette même obligation.

Article L952-7

Rédaction actuelle : « Les conseils d'administration des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel statuant en matière juridictionnelle, conformément aux dispositions de l'article L. 712-4, à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants sont constitués par une section disciplinaire dont les membres sont élus par les représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants répartis selon leurs collèges électoraux respectifs. Pour le jugement de chaque affaire, la formation disciplinaire ne doit comprendre que des membres d'un rang égal ou supérieur à celui de la personne déférée devant elle et au moins un membre du corps ou de la catégorie de personnels non titulaires auquel appartient la personne déférée devant elle.

Les sanctions prononcées à l'encontre des enseignants par la section disciplinaire ne font pas obstacle à ce que ces enseignants soient traduits, en raison des mêmes faits, devant les instances disciplinaires prévues par les statuts qui leur sont applicables dans leur corps d'origine. »

Proposition de réforme : « Les conseils d'administration des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel statuant en matière juridictionnelle, conformément aux dispositions de l'article L. 712-4, à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants sont constitués par une section disciplinaire qui comprend en nombre égal des représentants du personnel enseignant et des usagers. Ses membres sont élus respectivement par les représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants et des usagers au conseil d'administration.

La saisine de la section disciplinaire se fait par l'envoi d'un courrier avec demande d'accusé de réception à son président ou au directeur du service concerné qui engagera les poursuites auprès de la section, conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992.

Les sanctions prononcées à l'encontre des enseignants par la section disciplinaire ne font pas obstacle à ce que ces enseignants soient traduits, en raison des mêmes faits, devant les instances disciplinaires prévues par les statuts qui leur sont applicables dans leur corps d'origine. »

Commentaire

Afin de garantir l'objectivité de la section disciplinaire et de prévenir les enjeux de pouvoir et de domination à l'œuvre dans les établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche, la section disciplinaire doit être paritaire quel que soit le statut de la personne jugée.

Article L952-8

Rédaction actuelle : « Sous réserve des dispositions prises en application de l'article L. 952-23, les sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées aux enseignants-chercheurs et aux membres des corps des personnels enseignants de l'enseignement supérieur sont :

- 1° Le blâme ;
- 2° Le retard à l'avancement d'échelon pour une durée de deux ans au maximum ;
- 3° L'abaissement d'échelon ;
- 4° L'interdiction d'accéder à une classe, grade ou corps supérieurs pendant une période de deux ans au maximum ;

- 5° L'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche ou certaines d'entre elles dans l'établissement ou dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant cinq ans au maximum, avec privation de la moitié ou de la totalité du traitement ;
- 6° La mise à la retraite d'office ;
- 7° La révocation.

Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée la sixième ou la septième sanction peuvent être frappées à titre accessoire de l'interdiction d'exercer toute fonction dans un établissement public ou privé, soit pour une durée déterminée, soit définitivement. »

Proposition de réforme : « Sous réserve des dispositions prises en application de l'article L. 952-23, les sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées aux enseignants-chercheurs et aux membres des corps des personnels enseignants de l'enseignement supérieur sont :

- 1° Le blâme ;
- 2° Le retard à l'avancement d'échelon pour une durée de deux ans au maximum ;
- 3° L'abaissement d'échelon ;
- 4° L'interdiction d'accéder à une classe, grade ou corps supérieurs pendant une période de deux ans au maximum ;
- 5° L'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche ou certaines d'entre elles dans l'établissement ou dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant cinq ans au maximum, avec privation de la moitié ou de la totalité du traitement ;
- 6° La mise à la retraite d'office ;
- 7° La révocation.

Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée la cinquième sanction pour des infractions aux articles 222-22 à 222-33 bis du code pénal voient l'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche étendue à tout établissement public ou privé d'enseignement supérieur, pendant deux ans au minimum, avec privation de la moitié ou de la totalité du traitement.

Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée la sixième ou la septième sanction peuvent être frappées à titre accessoire de l'interdiction d'exercer toute fonction dans un établissement public ou privé, soit pour une durée déterminée, soit définitivement. »

Article L952-9

Rédaction actuelle :

« Sous réserve des dispositions prises en application de l'article L. 952-23, les sanctions disciplinaires applicables aux autres enseignants sont :

- 1° Le rappel à l'ordre ;
- 2° L'interruption de fonctions dans l'établissement pour une durée maximum de deux ans ;
- 3° L'exclusion de l'établissement ;
- 4° L'interdiction d'exercer des fonctions d'enseignement ou de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur soit pour une durée déterminée, soit définitivement. »

Proposition de réforme :

« Sous réserve des dispositions prises en application de l'article L. 952-23, les sanctions disciplinaires applicables aux autres enseignants sont :

- 1° Le rappel à l'ordre ;
- 2° L'interruption de fonctions dans l'établissement pour une durée maximum de deux ans ;
- 3° L'exclusion de l'établissement ;
- 4° L'interdiction d'exercer des fonctions d'enseignement ou de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur soit pour une durée déterminée, soit définitivement.

Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée la deuxième sanction pour des infractions aux articles 222-22 à 222-33 bis du code pénal sont frappées de l'interdiction d'exercer toute fonction dans l'établissement pour deux ans au minimum. »

Commentaire

Les peines inscrites dans les Codes (pénal, travail, éducation, etc.) sont le reflet de la hiérarchie des valeurs qu'une société protège. Nous proposons donc des peines minimales aux articles L952-8 et L952-9, pour les infractions correspondant aux délits d'agression sexuelle définies dans le Code pénal, qui ne sauraient être punies de la même manière qu'un simple vol ou une tricherie.

CODE DE LA RECHERCHE

Partie législative

Livre I^{er} : l'organisation générale de la recherche et du développement technologique

Titre II : les instances consultatives de la recherche et du développement technologique

Proposition d'un Chapitre IV portant sur la création d'un Observatoire pour la parité et la lutte contre violences sexuelles et les discriminations dans l'enseignement supérieur :

« L'Observatoire pour la parité et la lutte contre violences sexuelles et les discriminations dans l'enseignement supérieur est une autorité administrative indépendante.

L'Observatoire est chargé d'assurer la production de données chiffrées indépendantes, permettant d'évaluer le recours au Code pénal, au Code de l'éducation et à la loi du 13 juillet 1983 dans les établissements et organismes de recherche, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, les établissements et les fondations de coopération scientifique.

Il conduit ces évaluations en s'appuyant sur les établissements et organismes selon des procédures qu'elle a validées. Une estimation du nombre de personnes victimes de violences sexuelles et de discriminations doit être réalisée de façon régulière par le biais d'enquêtes quantitatives confiées aux institutions publiques et scientifiques productrices de statistiques.

- L'observatoire de la vie étudiante (OVE) se verra confier la mission d'inclure dans ses enquêtes sur les conditions de vie des étudiants une mesure des situations de harcèlement sexuel et plus largement des violences sexuelles et discriminations subies par les usagères et usagers des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.
- Une estimation du nombre de personnes ayant subi des situations de harcèlement sexuel ou de toute autre forme de violence au travail doit être produite tous les dix ans dans le cadre d'une enquête statistique de grande envergure sur les violences sexuelles et sexistes, subies par les femmes et les hommes dans la fonction publique. Cette mission sera confiée à l'Institut national d'études démographiques.

L'Observatoire remet au Conseil commun de la fonction publique un rapport annuel sur l'évaluation des établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche en matière de violences sexuelles et de discriminations.

L'Observatoire rédige aussi des rapports thématiques.

L'Observatoire émet des avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires dont il est saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche. Il fait toutes recommandations et propositions de réformes au Ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche afin de prévenir et de résorber les discriminations, les violences sexuelle, et promouvoir l'accès à la parité. »

DÉCRET N° 92-657 DU 13 JUILLET 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Titre I, article 1 : Les textes de loi cités ont été abrogés, les références doivent donc être modifiées.

Titre I, article 2 : *Idem.*

Titre II, Chap. I^{er}, article 5 :

Rédaction actuelle : « La section disciplinaire du conseil d'administration compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants comprend :

- 1° Six professeurs des universités ou personnels assimilés en application de l'article 5 du décret du 20 janvier 1987 susvisé ou de l'article 6 du décret du 16 janvier susvisé, dont au moins un membre du corps des professeurs des universités ;
- 2° Quatre maîtres de conférences ou maîtres-assistants ou personnels assimilés en application de l'article 5 du décret du 20 janvier 1987 susvisé ou de l'article 6 du décret du 16 janvier susvisé, titulaires ;
- 3° Deux autres enseignants-chercheurs, titulaires ;
- 4° Trois représentants des personnels, titulaires, exerçant des fonctions d'enseignement appartenant à d'autres corps de fonctionnaires. »

Proposition de réforme : « La section disciplinaire du conseil d'administration compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants comprend :

- 1° Quatre professeurs des universités ou personnels assimilés en application de l'article 5 du décret du 20 janvier 1987 susvisé ou de l'article 6 du décret du 16 janvier susvisé, dont au moins un membre du corps des professeurs des universités ;
- 2° Trois maîtres de conférences ou maîtres-assistants ou personnels assimilés en application de l'article 5 du décret du 20 janvier 1987 susvisé ou de l'article 6 du décret du 16 janvier susvisé, titulaires ;
- 3° Deux représentants des personnels, titulaires, exerçant des fonctions d'enseignement appartenant à un autre corps de fonctionnaires ;
- 4° Dix usagers, soit cinq membres titulaires et cinq membres suppléants. »

Article 6

Rédaction actuelle : « La section disciplinaire du conseil d'administration compétente à l'égard des usagers comprend :

1° Deux professeurs des universités ou personnels assimilés en application de l'article 5 du décret du 20 janvier 1987 susvisé ou de l'article 6 du décret du 16 janvier susvisé, dont au moins un membre du corps des professeurs des universités ;

2° Deux maîtres de conférences ou maîtres-assistants ou personnels assimilés en application de l'article 5 du décret du 20 janvier 1987 susvisé ou de l'article 6 du décret du 16 janvier susvisé, titulaires ;

3° Un représentant des personnels, titulaires, exerçant des fonctions d'enseignement appartenant à un autre corps de fonctionnaires ;

4° Dix usagers, soit cinq membres titulaires et cinq membres suppléants.

Lorsque le nombre des usagers, membres du conseil d'administration, est inférieur à dix, la section disciplinaire comprend :

1° Un professeur des universités ;

2° Un membre mentionné au 2° du premier alinéa du présent article ;

3° Un membre mentionné au 3° du premier alinéa du présent article ;

4° Six usagers, soit trois membres titulaires et trois membres suppléants. »

Proposition de réforme : « La section disciplinaire du conseil d'administration compétente à l'égard des usagers comprend :

1° Quatre professeurs des universités ou personnels assimilés en application de l'article 5 du décret du 20 janvier 1987 susvisé ou de l'article 6 du décret du 16 janvier susvisé, dont au moins un membre du corps des professeurs des universités ;

2° Trois maîtres de conférences ou maîtres-assistants ou personnels assimilés en application de l'article 5 du décret du 20 janvier 1987 susvisé ou de l'article 6 du décret du 16 janvier susvisé, titulaires ;

3° Deux représentants des personnels, titulaires, exerçant des fonctions d'enseignement appartenant à un autre corps de fonctionnaires ;

4° Dix usagers, soit cinq membres titulaires et cinq membres suppléants.

Lorsque le nombre des usagers, membres du conseil d'administration, est inférieur à dix, la section disciplinaire comprend :

1° Un professeur des universités ;

2° Un membre mentionné au 2° du premier alinéa du présent article ;

3° Un membre mentionné au 3° du premier alinéa du présent article ;

4° Six usagers, soit trois membres titulaires et trois membres suppléants. »

Commentaire

Harmonisation en vue de garantir une composition paritaire de la section disciplinaire, quel que soit le statut de la personne jugée. Cf. article L952-7 du Code de l'éducation.

Titre II, Chap. II : Formations de jugement.

Article 15

Rédaction actuelle : « La formation de la section disciplinaire appelée à connaître des poursuites engagées contre un professeur des universités ou un membre d'un personnel assimilé ou un enseignant associé de même niveau est composée de six membres, à savoir : le président et les cinq autres membres mentionnés au 1° de l'article 5.

Le représentant du corps ou de la catégorie, élu en application de l'article 12, siège à la place de l'un des membres mentionnés au 1° de l'article 5 lorsque la section disciplinaire connaît des poursuites engagées contre une personne relevant de ce corps ou de cette catégorie. »

Proposition de réforme : « La formation de la section disciplinaire appelée à connaître des poursuites engagées contre un professeur des universités ou un membre d'un personnel assimilé ou un enseignant associé de même niveau est composée de six membres, à savoir : le président, les deux membres mentionnés au 1° de l'article 5, un membre mentionné au 2° de l'article 5, un membre mentionné au 3° de l'article 5 et un membre mentionné au 4° de l'article 5.

Le représentant du corps ou de la catégorie, élu en application de l'article 12, siège à la place de l'un des membres mentionnés au 1° de l'article 5 lorsque la section disciplinaire connaît des poursuites engagées contre une personne relevant de ce corps ou de cette catégorie. »

Article 16

Rédaction actuelle : « La formation de la section disciplinaire appelée à connaître des poursuites engagées contre un maître de conférences ou un membre d'un personnel assimilé, un maître-assistant ou un enseignant

associé de même niveau, est composée de six membres, à savoir : le président, deux autres membres mentionnés au 1° de l'article 5 et trois membres désignés au 2° de l'article 5.

Le représentant du corps ou de la catégorie, élu en application de l'article 12, siège à la place de l'un des membres mentionnés au 2° de l'article 5 lorsque la section disciplinaire connaît des poursuites engagées contre une personne relevant de ce corps ou de cette catégorie. »

Proposition de réforme : « La formation de la section disciplinaire appelée à connaître des poursuites engagées contre un maître de conférences ou un membre d'un personnel assimilé, un maître-assistant ou un enseignant associé de même niveau, est composée de six membres, à savoir : le président et un autre membre mentionné au 1° de l'article 5, deux membres désignés au 2° de l'article 5, un membre mentionné au 3° de l'article 5 et un membre mentionné au 4° de l'article 5.

Le représentant du corps ou de la catégorie, élu en application de l'article 12, siège à la place de l'un des membres mentionnés au 2° de l'article 5 lorsque la section disciplinaire connaît des poursuites engagées contre une personne relevant de ce corps ou de cette catégorie. »

Article 17

Rédaction actuelle : « La formation de la section disciplinaire appelée à connaître des poursuites engagées contre un autre enseignant-chercheur ou un enseignant associé de même niveau est composée de six membres, à savoir : le président et deux autres membres mentionnés au 1° de l'article 5, un membre mentionné au 2° de l'article 5 et deux membres mentionnés au 3° de l'article 5.

Le représentant du corps ou de la catégorie, élu en application de l'article 12, siège à la place de l'un des membres mentionnés au 3° de l'article 5 lorsque la section disciplinaire connaît des poursuites engagées contre une personne relevant de ce corps ou de cette catégorie. »

Proposition de réforme : « La formation de la section disciplinaire appelée à connaître des poursuites engagées contre un autre enseignant-chercheur ou un enseignant associé de même niveau est composée de six membres, à savoir : le président et un autre membre mentionné au 1° de l'article 5, un membre mentionné au 2° de l'article 5, les deux membres mentionnés au 3° de l'article 5 et un membre mentionné au 4° de l'article 5.

Le représentant du corps ou de la catégorie, élu en application de l'article 12, siège à la place de l'un des membres mentionnés au 3° de l'article 5 lorsque la section disciplinaire connaît des poursuites engagées contre une personne relevant de ce corps ou de cette catégorie. »

Article 18

Rédaction actuelle : « La formation de la section disciplinaire appelée à connaître des poursuites engagées contre un autre enseignant est composée de six membres, à savoir : le président et un autre membre mentionné au 1° de l'article 5, deux membres mentionnés au 2° de l'article 5 et deux membres mentionnés au 4° de l'article 5.

Le représentant du corps ou de la catégorie, élu en application de l'article 12, siège à la place de l'un des membres mentionnés au 4° de l'article 5 lorsque la section disciplinaire connaît des poursuites engagées contre une personne relevant de ce corps ou de cette catégorie. »

Proposition de réforme : « La formation de la section disciplinaire appelée à connaître des poursuites engagées contre un usager est composée de six membres, à savoir : le président et un autre membre mentionné au 1° de l'article 5, un membre mentionné au 2° de l'article 5, un membre mentionné au 3° de l'article 5 et deux membres mentionnés au 4° de l'article 5.

Le représentant du corps ou de la catégorie, élu en application de l'article 12, siège à la place de l'un des membres mentionnés au 4° de l'article 5 lorsque la section disciplinaire connaît des poursuites engagées contre une personne relevant de ce corps ou de cette catégorie. »

Commentaire

Harmonisation en vue de garantir une composition paritaire de la section disciplinaire, quel que soit le statut de la personne jugée. Cf. article L952-7 du Code de l'éducation.

TITRE III : DE LA PROCÉDURE

Chap. I^{er} : Règles relatives à la saisine.

Article 23

Rédaction actuelle : « Les poursuites sont engagées devant la section disciplinaire compétente :

1° Par le président ou directeur de l'établissement dans les cas prévus à l'article 3.

En cas de défaillance de l'autorité responsable, le recteur d'académie peut engager la procédure après avoir saisi cette autorité depuis au moins un mois ;

2° Par le recteur d'académie dans le cas prévu à l'article 4. »

Proposition de réforme : « Les poursuites sont engagées devant la section disciplinaire compétente :

1° Par le président ou directeur de l'établissement ou par le président de la section disciplinaire concernée ou par le directeur du service impliqué dans les cas prévus à l'article 3.

En cas de défaillance de l'autorité responsable, le recteur d'académie peut engager la procédure après avoir saisi cette autorité depuis au moins un mois ;

2° Par le recteur d'académie dans le cas prévu à l'article 4. »

Article 24

Rédaction actuelle : « La section disciplinaire est saisie par une lettre adressée à son président. Ce document mentionne le nom, l'adresse et la qualité des personnes faisant l'objet des poursuites ainsi que les faits qui leur sont reprochés. Il est accompagné de toutes pièces justificatives. »

Proposition de réforme : « La section disciplinaire est saisie par une lettre adressée à son président ou au directeur du service impliqué. Le directeur du service impliqué aura charge de transmettre la lettre de saisine au président de la section disciplinaire. Ce document mentionne le nom, l'adresse et la qualité des personnes faisant l'objet des poursuites ainsi que les faits qui leur sont reprochés. Il est accompagné de toutes pièces justificatives. »

Commentaire

La saisine de la section disciplinaire doit être rendue directe, ou pouvoir être opérée par le supérieur hiérarchique en charge du service où les agissements de harcèlement sexuel (et autres) ont eu lieu ; afin d'éviter le « filtrage » des plaintes ou leur détournement vers le médiateur.

Chap. II : Règles relatives à l'instruction et au jugement.

Article 25

Rédaction actuelle : « Dès réception du document mentionné à l'article 24 ci-dessus et des pièces jointes, le président de la section disciplinaire en transmet copie par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, à chacune des personnes poursuivies. S'il s'agit de mineurs, copie est en outre adressée aux personnes qui exercent à leur égard l'autorité parentale ou la tutelle.

Le président fait savoir aux intéressés qu'ils peuvent se faire assister d'un conseil de leur choix et qu'ils peuvent prendre connaissance du dossier pendant le déroulement de l'instruction. »

Proposition de réforme : « Dès réception du document mentionné à l'article 24 ci-dessus et des pièces jointes, le président de la section disciplinaire en transmet copie par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, à chacune des personnes poursuivies. S'il s'agit de mineurs, copie est en outre adressée aux personnes qui exercent à leur égard l'autorité parentale ou la tutelle.

Le président fait savoir aux intéressés qu'ils peuvent se faire assister d'un conseil de leur choix et qu'ils peuvent prendre connaissance du dossier pendant le déroulement de l'instruction.

Le président fait savoir au plaignant qu'ils peuvent prendre connaissance du dossier pendant le déroulement de l'instruction. »

Commentaire

L'instruction doit être rendue la plus transparente possible ; les victimes doivent par conséquent pouvoir accéder au dossier au même titre que les personnes poursuivies.

Article 26

Rédaction actuelle : « Le président de la section disciplinaire désigne, pour chaque affaire, une commission d'instruction composée de deux membres mentionnés aux 1° et 2° de l'article 5, dont l'un est désigné en tant que rapporteur.

Si les poursuites concernent un professeur des universités ou un enseignant de même niveau, la commission d'instruction comprend exclusivement deux membres mentionnés au 1° de l'article 5 ci-dessus.

Si les poursuites concernent un usager, la commission d'instruction comprend deux membres mentionnés aux 1° et 2° de l'article 6 et un représentant des usagers. Dans ce cas, l'absence d'un membre de la commission d'instruction dûment convoqué ne fait pas obstacle à la réunion de celle-ci. »

Proposition de réforme : « Le président de la section disciplinaire désigne, pour chaque affaire, une commission d'instruction composée de trois membres mentionnés aux 1°, 2° et 4° de l'article 5, dont l'un est désigné en tant que rapporteur.

Les membres qui composent la commission d'instruction ne peuvent appartenir à la formation de jugement. »

Commentaire

Le comité d'instruction, au même titre que la section disciplinaire et la formation de jugement, doit être paritaire, quel que soit le statut de la personne jugée.
Afin de garantir l'indépendance de la section disciplinaire et l'équité de jugement, l'instruction et le jugement doivent être menés par des commissions distinctes.

Article 35

Rédaction actuelle : « La décision doit être motivée et la sanction ne prend effet qu'à compter du jour de sa notification. Elle est signée par le président de la séance et par le secrétaire.

La décision est affichée à l'intérieur de l'établissement. La section disciplinaire peut décider que cet affichage ne comprendra pas l'identité et, le cas échéant, la date de naissance de la personne sanctionnée.

Elle est notifiée par le président de la section disciplinaire à la personne contre laquelle les poursuites ont été intentées, au président ou directeur d'établissement concerné, au recteur d'académie.

La notification doit mentionner les voies de recours et les délais selon lesquels la décision peut être contestée.

La notification à l'intéressé a lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. S'il s'agit d'un mineur, notification est en outre adressée, dans la même forme, aux personnes qui exercent à son égard l'autorité parentale ou la tutelle. »

Proposition de réforme : « La décision doit être motivée et la sanction ne prend effet qu'à compter du jour de sa notification. Elle est signée par le président de la séance et par le secrétaire.

La décision est affichée à l'intérieur de l'établissement. La section disciplinaire peut décider que cet affichage ne comprendra pas l'identité et, le cas échéant, la date de naissance de la personne sanctionnée.

Elle est notifiée par le président de la section disciplinaire à la personne contre laquelle les poursuites ont été intentées, au président ou directeur d'établissement concerné, au recteur d'académie et au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Dans le cas où l'infraction relève d'une discrimination (art. 225-1 à 225-4 du code pénal) ou d'une agression sexuelle (art. 222-22 à 222-33 bis du code pénal), la décision est aussi notifiée à la Mission de la parité et de la lutte contre les discriminations et à l'Observatoire pour la parité et la lutte contre violences sexuelles et les discriminations dans l'enseignement supérieur.

La notification doit mentionner les voies de recours et les délais selon lesquels la décision peut être contestée.

La notification à l'intéressé a lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. S'il s'agit d'un mineur, notification est en outre adressée, dans la même forme, aux personnes qui exercent à son égard l'autorité parentale ou la tutelle. »

Commentaire

Afin de garantir la transparence des sections disciplinaires et des décisions prises, ces dernières doivent être notifiées aux autorités consultatives de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ces notifications participent des procédures d'évaluation et d'estimation des faits de violence sexuelle et de discrimination dans la fonction publique et dans l'enseignement supérieur et la recherche.

ARRÊTÉ DU 7 AOÛT 2006 relatif à la formation doctorale.

Article 17

Rédaction actuelle : « Les doctorants effectuent leurs travaux sous le contrôle et la responsabilité de leur directeur de thèse.

L'encadrement d'une thèse peut être éventuellement assuré conjointement par deux directeurs de thèse.

Les fonctions de directeur ou de codirecteur de thèse peuvent être exercées :

- par les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou par des enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère de l'éducation nationale ; par les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches ;
- par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis du conseil scientifique de l'établissement.

Le conseil scientifique de l'établissement arrête le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse, éventuellement en fonction des champs disciplinaires concernés, après avis des conseils des écoles doctorales. À cet égard, les dispositions arrêtées par les établissements sont prises en compte dans l'évaluation périodique des écoles doctorales. »

Proposition de réforme : « Les doctorants effectuent leurs travaux sous le contrôle et la responsabilité de leur directeur de thèse. L'encadrement d'une thèse peut être éventuellement assuré conjointement par deux directeurs de thèse.

Les fonctions de directeur ou de codirecteur de thèse peuvent être exercées :

- par les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou par des enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère de l'éducation nationale ; par les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches ;
- par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis du conseil scientifique de l'établissement.

Le conseil scientifique de l'établissement arrête le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse, éventuellement en fonction des champs disciplinaires concernés, après avis des conseils des écoles doctorales. À cet égard, les dispositions arrêtées par les établissements sont prises en compte dans l'évaluation périodique des écoles doctorales.

En cas de conflit persistant entre le doctorant et le directeur de thèse ou celui du laboratoire, il peut être fait appel à un médiateur, dans le cadre défini par la charte de thèse.

En cas de conflit portant sur des questions de harcèlement moral ou de harcèlement sexuel, le directeur de l'équipe d'accueil ou le directeur de l'école doctorale doivent saisir la section disciplinaire dans les conditions prévues par les articles 23 et 24 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992, et prendre des mesures relatives à l'encadrement de la thèse telles que définies dans la charte de thèse. »

ARRÊTÉ DU 3 SEPTEMBRE 1998 relatif à la charte des thèses + ANNEXE (charte type)

Proposition de création d'un « 6 bis – Procédures disciplinaires » de la charte type :

« En cas de conflit entre le doctorant et le directeur de thèse ou celui du laboratoire portant sur des agissements de harcèlement moral ou des agissements à connotation ou de nature sexuelle, le directeur de l'équipe d'accueil ou le directeur de l'école doctorale doivent saisir la section disciplinaire dans les conditions prévues par les articles 23 et 24 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992.

Il ne peut absolument pas être fait appel à un médiateur en cas de conflit concernant des agissements définis aux articles 222-22 à 222-33bis du code pénal.

Des mesures relatives à l'encadrement de la thèse doivent être prises dès le signalement du conflit entre le doctorant et le directeur de thèse ou celui du laboratoire, par la désignation d'un directeur de thèse suppléant pour la durée de la procédure, jusqu'à la décision prononcée par la section disciplinaire. Si le directeur de thèse ou celui du laboratoire est reconnu coupable des agissements incriminés, il doit être procédé à un changement définitif de directeur de thèse ou de laboratoire, afin de garantir la poursuite sereine du travail de thèse du doctorant et sa soutenance, au regard des missions définies à l'article 4 de l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale. »

Commentaire sur les deux arrêtés

De nombreuses associations féministes s'opposent à la médiation, notamment le CLASCHES et l'AVFT.

En effet, les procédures de « conciliation » ou de « médiation » n'apportent aucune « réparation » aux victimes de harcèlement sexuel et de violences sexuelles – dont elles ravivent les plaies en leur imposant une confrontation à un-e agresseur-e qu'elles ont souvent fui, aucune « réparation » des dommages occasionnés, comme par exemple le fait que les victimes quittent souvent l'université, arrêtent leurs études, ou lorsqu'elles en ont les moyens et qu'elles ont réussi à trouver une autre personne pour encadrer leur travail, sont obligées de changer d'établissement, et donc de ville. Ces procédures confortent les coupables dans le sentiment de leur impunité, dans la mesure où ils n'ont à payer aucun dommage, et où il leur sera accordé un « pardon » dépourvu de toute légitimité juridique.

Les procédures de « médiation » ne peuvent en aucun cas se substituer à la légitimité et à l'efficacité des commissions disciplinaires. Devant la gravité des faits, la Présidence de l'université où ils se sont déroulés doit prendre ses responsabilités dans la procédure de jugement, et saisir une commission disciplinaire. Par contre, inciter une personne, voire l'agresseur, à recontacter des plaignant-e-s non seulement tend inévitablement à minimiser la gravité des faits, mais aussi à laisser penser que justice peut être faite à travers une procédure informelle, décidée et organisée par la personne incriminée elle-même (ce qui n'est pas la meilleure garantie d'une justice équitable et que la parole des victimes sera effectivement entendue), et donc à nier le caractère délictuel des actes qui ont été commis.

C'est sur cette analyse de la médiation que les associations CLASCHES et AVFT ont basé les demandes de réforme des sections disciplinaires des universités et des articles de loi traitant du harcèlement sexuel.